



CONVENTION DE PARTENARIATS
CREATION d'un FOYER d'ADULTES HANDICAPES MENTAUX
sur la Commune de DIEBOUGOU

Entre,

La ville de FLOIRAC représentée par **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac,**

et,

La ville de DIEBOUGOU (Burkina Faso), représentée par **Monsieur Alphonse SOMDA, Maire de Diébougou,**

et,

L'Association Floirac Cap Burkina, représentée par **Madame Maëlle ROBERT, Présidente de l'association,**

et,

Le Comité de Jumelage de DIEBOUGOU, représenté par **Monsieur Jean COULIBALY SIE, Président du Comité**

Dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal de la ville de Floirac en date du 29 novembre 1999 portant sur la création du jumelage Floirac/Diébougou et au vu de la délibération du 30 janvier 2017 fixant les modalités de mise en œuvre des actions de partenariat et de coopération,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE I

Définition du projet

La ville de Diébougou, partant du constat qu'un nombre important d'adultes handicapés mentaux sont en errance de par leur rejet face à une stigmatisation de la population, souhaite construire et assurer le fonctionnement, dans le cadre de son action sociale, d'un Foyer pour adultes handicapés mentaux.

Le projet présenté en annexe concerne l'accueil de trente adultes en situation de handicap mental géré en direct par la Ville de DIEBOUGOU.

Le budget investissement s'élève à 41 040 000 CFA soit 62 565,07 € et le budget de fonctionnement annuel est évalué à 21 256 000 CFA soit 32 404,56 €.



ARTICLE II

Engagement de la ville de Floirac

La Ville de FLOIRAC s'engage sur le Budget 2018 à verser une subvention de 6 000 € visant à financer partiellement la construction du foyer pour adultes handicapés mentaux.

Le versement se fera par le relais de l'Association Cap Burkina.

ARTICLE III

Engagement de la Ville de DIEBOUGOU

La commune de Diebougo est le Maître d'Ouvrage du Projet, et la ville de Diebougo s'engage à réaliser les travaux conformément au plan de financement fourni en annexe, en fonction des moyens transférés.

La ville de Diebougo s'engage à présenter un bilan financier dûment certifié de l'utilisation des fonds transmis à l'issue de la réalisation de l'équipement, un an après sa mise en service.

La ville de Diebougo élabore les dossiers d'appel d'offre et suit la procédure de sélection, (passation des marchés) adaptés pour la réalisation des travaux. Elle suit et contrôle les travaux pour la mise en œuvre de l'édifice.

Elle met en place le dispositif de gestion adéquat selon la politique nationale en vigueur et le contexte régional.

La ville de Diebougo s'engage à faire valider cette convention en séance publique du Conseil Municipal.

ARTICLE IV

Engagement de l'association Floirac Cap Burkina

L'association s'engage à percevoir les fonds de la Ville de Floirac et à reverser l'ensemble des sommes ainsi reçues au Comité de Jumelage de Diebougo (frais de banque déduits).

L'association Floirac Cap Burkina s'engage à fournir un état des sommes transférées au Comité de Jumelage de Diebougo, au plus tard le 31 décembre 2018.

.../...



ARTICLE V

Engagement du Comité de Jumelage de Diebouyou

Le Comité de Jumelage de Diebouyou s'engage à percevoir les fonds transmis par l'association Floirac Cap Burkina et à transférer ceux-ci à la ville de Diebouyou dès leur réception en vue de la réalisation du Foyer pour adultes handicapés mentaux.

Le Comité de Jumelage de Diebouyou s'engage à fournir un état des transferts à la Ville de Floirac au plus tard six mois après la signature des présentes.

ARTICLE VI

Modification et Remboursement

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'une négociation entre les deux parties.

Si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans information et autorisation préalables de l'une des parties la convention sera résiliée.

ARTICLE VII

Durée et Validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prendra fin dès réception définitive des ouvrages.

ARTICLE VIII

▪ **Litiges**

-Principes :

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C et l'instruction ministérielle N° 07-048-M0 du 10 décembre 2007 NOR /BUD/R/07/00048/J, à défaut d'un traité ou d'un accord intergouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le Burkina Faso et la France, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître.



Toutefois, il est expressément décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

Fait à FLOIRAC le,
(en huit exemplaires)

M. Jean-Jacques PUYOBRAU
Maire de Floirac

M. Alphonse SOMDA
Maire de Diébougou

Mme Maëlle ROBERT
Présidente de l'Association
FLOIRAC CAP BURKINA

M. Jean COULIBALY SIE
Président du Comité de Jumelage
de Diébougou